

TRIBUNAL
DU TRAVAIL
DE
BRUXELLES

1^{er} feuillet

Répert. n° 95/03676

Audit. n°

Audience publique du 13-02-1995
de la 7^e chambre.

R.G. n°

EN CAUSE DE:

78307/95

LA CENTRALE NATIONALE DES EMPLOYES, C.N.E.,

ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue du Page, 69-75, organisation affiliée à la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique C.S.C. ayant son siège rue de la Loi, 121 à 1040 Bruxelles; et agissant par Mr Pierre P, secrétaire général, domicilié à

- partie demanderesse représentée par Monsieur D, délégué syndical, porteur de procuration;

CONTRE :

1. LA S.A. BELGIUM INTERNATIONAL TRAVEL, S.A. B.I.T.,

dont le siège social est établi chaussée d'Ixelles, 29-31 à 1050 Bruxelles;

2. LA S.A. ULTRA MONTES,

dont le siège social est établi chaussée d'Ixelles, 29-31 à 1050 Bruxelles;

- parties défenderesses représentées par Me PIRET loco Me THIERS, avocats;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Revu notre jugement du 3 février 1995 (Rép. N° 95/03061);

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 8 février 1995;

Attendu qu'à cette audience, le C.N.E. indique que la L.B.C. a été contactée mais ne souhaite pas comparaître, pour ne pas étaler devant le Tribunal les divergences d'opinion entre ces syndicats;

Que la C.N.E. produit une lettre datée du 3 février 1995 et émanant de John D , secrétaire L.B.C.-N.V.K., qui confirme ce point de vue, précise que la L.B.C. se réfère à justice, et marque son accord pour que la liste des candidats pour les élections sociales à B.I.T., soit établie en commun par la C.N.E. et la L.B.C., et avec l'approbation des deux secrétaires syndicaux;

Que la C.N.E. a, le 7 février 1995, confirmé par écrit à la L.B.C. que la liste des élections sociales pour B.I.T./ULTRA MONTES sera établie en commun et que des places seront réservées en ordre utile pour les candidats provenant d'ULTRA MONTES, afin que leur petit nombre ne soit pas un handicap pour être élu;

Attendu qu'en cette cause, il semble que toutes les parties et le Tribunal, aient voulu préserver les intérêts des travailleurs de ULTRA MONTES:

- la C.N.E., en s'opposant à l'exclusion du personnel d'ULTRA MONTES, des organes de concertation (cfr. sa lettre du 12 janvier 1995 à B.I.T.);
- la société B.I.T., en souhaitant prendre en considération le souhait des travailleurs d'ULTRA MONTES de garder leur spécificité, tout en proposant à un de leur délégués de participer au conseil d'entreprise de B.I.T. (cfr. conclusions p. 2) ;
- le Tribunal, en souhaitant permettre à la L.B.C. de lui faire valoir ses arguments en justice, sans prétendre cependant s'immiscer dans les relations entre ces deux syndicats;

Que dès lors qu'il y a un litige, la matière étant d'ordre public, le Tribunal doit examiner ce qu'il y a lieu d'entendre en l'espèce par " unité technique d'exploitation ";

DISCUSSION :

1. En vertu des articles 14, § 2, b, de la loi du 20 septembre 1948 et 1er ,§ 4, b, 2, alinéa 2, de la loi du 10 juin 1952, telles que modifiées par l'arrêté royal N° 4 du 11 octobre 1978 et par la loi du 7 juillet 1994, plusieurs entités juridiques sont présumées jusqu'à preuve du contraire former une unité technique d'exploitation si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a/ les bâtiments ou chantiers fixes sont situés à moins d'un kilomètre les uns des autres;
- b/ une même personne participe à la gestion journalière des diverses entités juridiques;
- c/ plusieurs transferts de personnes, quelle qu'en soit la forme, ont eu lieu dans le délai de quatre ans qui précède le début de la procédure de détermination de la notion d'unité technique d'exploitation, ou des contrats de travail prévoient la possibilité de tels transferts;
- d/ les activités des entités juridiques, qui ont fait l'objet d'une scission ou les activités des nouvelles entités créées ultérieurement, sont liées entre elles;

En l'espèce, les sociétés B.I.T. et ULTRA MONTES ont leur siège social dans le même bâtiment et des sièges d'exploitation (des agences) disséminés dans le pays. 32 travailleurs de B.I.T. sur 287 sont occupés au siège social et 8 travailleurs de ULTRA MONTES sur 31 sont occupés au siège social : la situation des deux sociétés n'est de ce point de vue pas fondamentalement différente. ULTRA MONTES a des sièges d'exploitation en Flandre et à Bruxelles, tandis que B.I.T. en a dans les trois régions du pays.

La partie demanderesse déclare, sans le prouver, mais sans être contredite, d'une part que M. N , qui était le directeur de la S.C. ULTRA MONTES, est devenu le responsable de la comptabilité de la S.A. B.I.T. et qu'il a participé activement avec le directeur général de la S.A. B.I.T. à la négociation portant sur les licenciements récents dans le service de comptabilité de B.I.T.; et d'autre part, que des transferts de personnes " sous quelle que forme que ce soit " ont eu lieu entre les deux sociétés : outre M. N , MMe G et, dans le département T.O. (" tour operator "), cinq personnes toujours sous contrat avec ULTRA MONTES, travaillent sous la responsabilité de Walter D (à savoir: Herman, Bruno, Marie-Rose, Christel et Wanda)..

Ce dernier point ressort en particulier du rapport du conseil d'entreprise tenu le 7 décembre 1994 : la nomination de Walter D comme responsable du département " Grand-Voyages " ainsi que l'installation du département " Tour Operator " de ULTRA MONTES y sont confirmées; la baisse de rentabilité du département ad hoc de B.I.T. y est indiquée, et l'apport du personnel et des réseaux d'ULTRA MONTES présentée comme un élément favorable; il est affirmé, enfin, que les membres du personnel du nouveau département

ainsi constitué devront être " pluri - fonctionnels " , ce qui laisse entendre que les employés provenant de B.I.T. devront également s'occuper de voyages de tourisme social et ceux provenant de ULTRA MONTES, de voyages " haut de gamme " pour les hommes d'affaires et les entreprises.

Il ressort de ce procès-verbal que si les activités des deux sociétés ont été distinctes dans le passé, l'intention est clairement, à l'avenir, de concevoir l'activité de manière intégrée.

Cette situation nouvelle existe depuis le mois de décembre 1994; il s'agit d'un fait acquis à la date où les opérations préparatoires aux élections sociales doivent être commencées et pour toute la période où ces élections doivent être préparées et organisées, et donc également à la date du présent recours (cfr. Cass., 24 février 1992, J.T.T., 1992, 173). Il y a lieu de tenir compte de cette situation nouvelle pour les élections sociales actuellement en préparation.

De ce point de vue, il est indifférent que les statuts sociaux du personnel des deux sociétés soient nettement distincts, spécialement quant à l'horaire et à la durée du travail, au règlement de travail, aux vacances annuelles, aux salaires et remboursement de frais, et que les travailleurs ne " ressentent " pas encore actuellement qu'ils font partie d'un même groupe de personnes. Il s'agit d'un état de fait qui résulte du passé, mais, comme l'a déclaré à juste titre le Tribunal du Travail de Mons dans une espèce similaire (jugement du 13 mars 1991, R.G. NO 65.022, cité par J.F. GERARD in J.T.T., 1992, p. 162, N° 14) : " dans une perspective dynamique, le fait que tous les problèmes d'intégration n'aient pas encore été résolus ne peut former obstacle à la volonté de l'employeur et de certains travailleurs de former une unité technique ensemble avec d'autres sièges ; (...) le maintien de plusieurs unités techniques, qui ne correspondrait plus avec la réalité économique et sociale, pourrait léser les intérêts des travailleurs " .

Les parties défenderesses exposent qu'eu égard au fait que la reprise partielle des actions d'ULTRA MONTES par B.I.T., est extrêmement récente, au caractère extrêmement différent des groupes de personnel et à la différence existant toujours, et au moins provisoirement, dans l'actionnariat, B.I.T. a préféré ne pas considérer les deux entreprises comme une même unité technique d'exploitation; que néanmoins, elle a permis à un représentant

d'ULTRA MONTES d'assister aux réunions de son conseil d'entreprise afin que cette partie du personnel soit représentée.

Il apparaît ainsi que l'intérêt fondamental des travailleurs des deux sociétés, admis d'ailleurs par la direction de la S.A. B.I.T. , est de participer ensemble aux mêmes organes de concertation avec l'employeur.

De tout quoi il résulte que les deux sociétés B.I.T. et ULTRA MONTES constituent ensemble une seule unité technique d'exploitation au sens des articles 14 de la loi du 20 septembre 1948 et 1er de la loi du 10 juin 1952, non seulement parce que les conditions d'application de la présomption légale sont remplies, et que cette présomption n'est pas renversée, mais aussi parce qu'il est établi qu'il y a une intégration économique et sociale entre les deux sociétés à la date où les opérations préparatoires aux élections sociales doivent être commencées et à la date du présent recours et qu'il faut dès lors tenir compte de ce fait pour l'avenir.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL ,

Statuant contradictoirement;

Déclare la demande recevable et fondée;

Dit pour droit que les sociétés BELGIUM INTERNATIONAL TRAVEL et ULTRA MONTES constituent ensemble une seule unité technique d'exploitation;

Dit pour droit qu'un seul conseil d'entreprise et un seul comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail doivent être institués pour ces deux sociétés;

Dit pour droit que les élections sociales doivent être préparées et organisées en ce sens ;

Délaisse à la charge des parties défenderesses les dépens, s'il en est.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13-02-1995
de la 7 ème Chambre du Tribunal du Travail
de Bruxelles, à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mr FUNCK H. Juge,

Mr VAN INNIS Juge social employeur,

Mr NICAISE Juge social employé,

assistés au prononcé par Mme VANBEL C. Commis Greffier délégué,

Le C/Greffier délégué, Les Juges sociaux, Le Juge,

VANBEL

VAN INNIS & NICAISE

FUNCK

Greffier du Tribunal du Travail
de Bruxelles

Date : 19-07-2010

RER nr : 5663
2 pages : x 0,75 Euro
+ 4 pages : x 0,25 Euro
Droits acquittés : 2,50 Euro
Le Greffier,